



Mairie de Neufchâtel en Saosnois
3 place Maxime Boisseau
72600 Neufchâtel en Saosnois
☎ 02 43 97 74 15
mairie.neufchatel-en-saosnois@wanadoo.fr

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL - ORDINAIRE

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira :

À la Salle des fêtes, le mardi 26 mai 2020 à 20h00

La réunion se tiendra à huis clos.

Je vous prie de participer à cette réunion dont l'ordre du jour est le suivant :

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
2. ELECTION DU MAIRE
3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
4. ELECTION DES ADJOINTS
5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (ARTICLE L2121-7 DU CGCT)
6. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
7. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT
8. INDEMNITES DES ELUS
9. REPRESENTANTS DES COMMISSIONS

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire à l'expression de mes salutations distinguées.

A Neufchâtel-en-Saosnois, le 19 mai 2020.

Le Maire,
Michel GOURDEL

Copie Préfecture

POUVOIR

Je soussigné(e) _____

Donne pouvoir à _____

De me représenter à la réunion de conseil municipal de NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Convoqué pour le _____ à _____

- De prendre part à toutes les délibérations
- D'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à

Le

signature :



CONSEIL MUNICIPAL – NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Réunion du 26 mai 2020
Convocation du 19 mai 2020

L'an deux mil vingt, et le vingt-six mai à 20h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois.

Etaient présents :

GOURDEL Michel Maire	Présent	GUIBERT Jean-Denis 1 ^{er} adjoint au Maire	Présent	GERVAIS Isabelle	Présente
LEFEVRE Jean-Paul	Présent	LECELLIER Amélie	Présente	LEBLANC Jérôme	Présent
MOULARD Claudie	Présente	GRIMAUTL André	Présent	LECONTE Beatrice	Présente
HUGUET Grégory	Présent	RAMAGE Anaïs	Présente	FOUSSARD Emmanuel	Présent
LE LAIN Michèle	Présente	FAVEY Sébastien	Présent	MONSALLIER Claudie	Présente
LEFEBVRE Tony	Présent				

Monsieur HUGUET Grégory a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. VOTE A LA MAJORITE ABSOLUE POUR INSTAURER UN HUIS CLOS

Délibération n°D202011 **Instauration du huis clos**

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison des conditions sanitaires actuelles.

Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote.

Décision du Conseil :	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 16			

Le conseil municipal décide qu'il se réunit à huis clos.

Monsieur Michel GOURDEL quitte la séance.

Dans le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints : points 2 à 5.

2. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

3. ELECTION DU MAIRE

4. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Délibération n°D202012

Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- décide la création de 4 postes d'adjoints.

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100	7 *	2
De 100 à 499	11*	3
De 500 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

5. ELECTION DES ADJOINTS

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (ARTICLE L.2121-7 DU CGCT)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr (référence BW 7828).

« Charte de l'élus local

1. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élus local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élus local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

7. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n°D202013

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au [III de l'article L.1618-2](#) et au [a de l'article L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de [l'article L.324-1 du code de l'urbanisme](#), l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de [l'article L 311-4 du code de l'urbanisme](#) précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal et validé par carte communale, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.

22° (*supprimé*)

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour tous les projets d'investissement, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 1 million d'euros au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L. 123-19 du code de l'environnement](#).

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

8. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Délibération n°D202014

(en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

9. INDEMNITES DES ELUS

Délibération n°D202015

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 26 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au **26 mai 2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Délibération n°D202016

Délibération fixant le montant des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e adjoints : 19.8 %.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

Rappelons que :

- **L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.**

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, **le maire peut, à son libre choix**, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, **soit demander, de façon expresse**, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

- L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.



Statut de l'élu(e) local(e) – version de février 2020

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 29 décembre 2019

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	25,5	991,80	9,9	385,05
500 à 999	40,3	1 567,43	10,7	416,17
1 000 à 3 499	51,6	2 006,93	19,8	770,10
3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,5	1 069,59
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 639,63	66	2 567,00
Arrondissements de Marseille et Lyon	72,5	2 819,82	34,5	1 341,84

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 233,36 €
(6 % de l'indice 1027)

Indice brut mensuel 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019 : 3 889,40 €

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : MAMERS
CANTON : MAMERS
COMMUNE de NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1032 habitants en 2015
(art. L.2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation
(2006.93 € + (770.10 € x 4 adjoints)) x 12 mois = 61 047.96 € brut

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
GUIBERT Jean-Denis	39 %	+ %	39 %

B. Adjoints au Maire avec délégation (article L.2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle	Total en %
1er adjoint : GERVAIS Isabelle	19.8%		19.8%
2 e adjoint : LEFEVRE Jean-Paul	19.8%		19.8%
3 ^e adjoint : LECELLIER Amélie	19.8%		19.8%
4 ^e adjoint : GRIMAUD André	19.8%		19.8%

Total général :

(1 516.87 € + (770.10 € x 4 adjoints)) x 12 mois = 55 167.24 € brut

10. REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS

Délibération n°D202017

Délibération afin d'élire les membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Cas de l'application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales si 1 seule liste présentée

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- GRIMAULT André
- LEFEVRE Jean-Paul
- FAVEY Sébastien

Sont candidats au poste de suppléant :

- HUGUET Grégory
- GERVAIS Isabelle
- FOUSSARD EMMANUEL

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

- GRIMAULT André
- LEFEVRE Jean-Paul
- FAVEY Sébastien

- délégués suppléants :

- HUGUET Grégory
- GERVAIS Isabelle
- FOUSSARD EMMANUEL

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

Délibération n°D202018

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder aux nominations des délégués et des représentants des commissions municipales et des commissions extérieures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la constitution des commissions suivantes :

Commissions Municipales				
Finances	Urbanisme / voirie / batiments	Scolarité / Enfance / Petite enfance	CCAS / Personnes âgées / Banque alimentaire / Repas cheveux blancs	Communication
Jean-Denis GUIBERT	Jean-Denis GUIBERT	Jean-Denis GUIBERT	Jean-Denis GUIBERT	Jean-Denis GUIBERT
Emmanuel FOUSSARD	Emmanuel FOUSSARD	Amélie LECELLIER	Amélie LECELLIER	Amélie LECELLIER
André GRIMAULT	André GRIMAULT	Jérôme LEBLANC	Béatrice LECONTE	Jérôme LEBLANC
Grégory HUGUET	Tony LEFEBVRE	Claudie MONSALLIER	André GRIMAULT	Grégory HUGUET
Jean-Paul LEFEVRE	Jean-Paul LEFEVRE	Grégory HUGUET	Claudie MONSALLIER	Anaïs RAMAGE
Sébastien FAVEY	Sébastien FAVEY	Anaïs RAMAGE	Anaïs RAMAGE	Isabelle GERVAIS
Michèle LE LAIN	Claudie MOULARD	Isabelle GERVAIS	Michèle LE LAIN	
Isabelle GERVAIS	Isabelle GERVAIS			
8	8	7	7	6
Fêtes / Loisirs / Cérémonies	Associations	Relations avec artisans et commerçants	Commission d'Appel d'Offres	Référent tempête (1 personne)
Jean-Denis GUIBERT	Jean-Denis GUIBERT	Jean-Denis GUIBERT	TITULAIRES	Jean-Paul LEFEVRE
Jérôme LEBLANC	Jérôme LEBLANC	Jérôme LEBLANC	André GRIMAULT	
Emmanuel FOUSSARD	Béatrice LECONTE	Tony LEFEBVRE	Jean-Paul LEFEVRE	
Béatrice LECONTE	André GRIMAULT	Isabelle GERVAIS	Sébastien FAVEY	
Anaïs RAMAGE	Claudie MONSALLIER	Claudie MOULARD	SUPPLEANTS	
	Claudie MOULARD	Jean-Paul LEFEVRE	Grégory HUGUET	
		Sébastien FAVEY	Isabelle GERVAIS	
			Emmanuel FOUSSARD	
5	6	7	6	1
Commissions extérieures				
SIDPEP (service eau potable)	SIVOS de la Bienne	Commission d'attribution des logements Sarthe Habitat	CNAS (Comité National Action Sociale)	EPHAD (Conseil Administration et Conseil de Vie)
TITLAIRES	TITLAIRES	TITLAIRE	Amélie LECELLIER	Amélie LECELLIER
Jean-Paul LEFEVRE	Amélie LECELLIER	Béatrice LECONTE		Béatrice LECONTE
Claudie MOULARD	Isabelle GERVAIS			André GRIMAULT
SUPPLEANTS	SUPPLEANTS	SUPPLEANT		Jean-Denis GUIBERT
Emmanuel FOUSSARD	Jérôme LEBLANC	André GRIMAULT		
Claudie MONSALLIER	Jean-Denis GUIBERT			
(2 tit. + 2 sup.)	(2 tit. + 2 sup.)	(1 tit. + 1 sup.)	(1 tit)	(4 personnes)
Parc naturel Normandie Maine	Office deTourisme du Saosnois	ATESART		
TITLAIRE	Jérôme LEBLANC	Jean-Denis GUIBERT		
Emmanuel FOUSSARD	Emmanuel FOUSSARD			
SUPPLEANT				
Isabelle GERVAIS				
(1 tit. + 1 sup.)	(2 tit.)	(1 tit)		

Mis à jour le:
27/05/2020 16:25

Décision du Conseil : **POUR : 15** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**
Présents : 15

FIN DE SÉANCE 21h12
Prochaine réunion le 15 juin 2020 à 20 h 00 - Salle polyvalente



**FEUILLE D'ÉMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020**

Délibérations n°D202011 à D202018

Nom - Prénom des Conseillers Municipaux	Signature
GUIBERT Jean-Denis	
GERVAIS Isabelle	
LEFEVRE Jean-Paul	
LECELLIER Amélie	
LEBLANC Jérôme	
MOULARD Claudie	
GRIMAUULT André	
LECONTE Beatrice	
HUGUET Grégory	
RAMAGE Anaïs	
FOUSSARD Emmanuel	
LE LAIN Michèle	
FAVEY Sébastien	
MONSALLIER Claudie	
LEFEBVRE Tony	